

**PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'UFR MEDECINE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;
Vu l'arrêté n°UCA-2016-021 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'UFR Médecine ;
Vu l'arrêté n°UCA-2016-022 modifié portant nomination du régisseur d'avances de l'UFR Médecine ;
Après avis de l'agent comptable,

ARRETE

Article 1 : La régie d'avances instituée auprès de l'UFR Médecine est supprimée au 15 octobre 2020.

Article 2 : L'arrêté n°UCA-2016-021 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'UFR Médecine est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n°UCA-2016-022 modifié portant nomination du régisseur d'avances de l'UFR Médecine est abrogé.

Article 4 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/10/2020

Pour avis conforme,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

13 OCT. 2020

- Publié le

13 OCT. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.